

# VILLE DE NICE

---

## MAISONS DES ASSOCIATIONS

### REGLEMENT INTERIEUR

(EDITION JUIN 2011)

#### ARTICLE 1 : OBJET

- a- Il est institué un règlement intérieur qui régit le fonctionnement des "Maisons des Associations" de la ville de Nice. Celui-ci a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 20 juin 2011.
- b- Ces équipements constituent un outil de gestion mis à disposition du tissu associatif local. Les services suivants y sont proposés, dans les conditions tarifaires approuvées par délibération du Conseil municipal :
- Des espaces de réunion, de travail et d'activité
  - Des domiciliations postales
  - Des casiers de consigne
  - Des services informatiques (libre service/formations/conseils)
  - Une assistance administrative
  - Des mises à disposition de matériels
  - Un service d'information, de conseil et de formation
  - Un centre de documentation
- c- Sont susceptibles de souscrire les services proposés aux Maisons des Associations de la ville de Nice les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, étant régulièrement déclarées en Préfecture, ayant leur siège social à Nice ou à défaut que leur champ d'activités associatives sur la Ville soit démontré.

Les associations dont l'objet est la défense d'intérêts particuliers et les associations assimilables à des organismes commerciaux du fait de leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée ne pourront avoir accès aux services proposés par les maisons des Associations.

#### ARTICLE 2 : ADHESION

- a- L'adhésion doit être expressément acceptée par la ville de Nice. Elle court du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.
- b- Pour qu'une demande d'adhésion soit recevable, l'association constituera obligatoirement un dossier qu'elle remettra, dûment complété, sur rendez-vous, avec les éléments suivants : statuts en vigueur, récépissé de déclaration en Préfecture (création et modifications éventuelles), insertion au Journal Officiel (création et modifications éventuelles), composition du bureau et le projet d'activité de l'année en cours (ou de l'année n+1), attestation d'acceptation du présent Règlement Intérieur dûment remplie, datée et signée.

Pour une création d'association dont le siège social est sollicité à l'adresse d'une des Maisons des Associations, il conviendra de ne fournir dans un premier temps que les projets de statuts, la composition du bureau et le projet d'activités. Si l'adhésion est acceptée, les autres documents ci-dessus indiqués seront alors requis. A défaut de réception de ces documents, la domiciliation postale ne pourra être activée.

L'ensemble des pièces précitées devra être paraphé et signé en original, au stylo bleu, par au moins deux personnes du bureau.

- c- L'adhésion est liée au règlement d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par délibération du Conseil municipal de la ville de Nice. Toute association adhérant aux Maisons des Associations en cours de période bénéficiera d'un dégrèvement de 1/12<sup>eme</sup> par mois écoulé.

- d- L'adhésion est réputée effective à réception du règlement de la cotisation due.
- e- L'adhésion permet à l'association de jouir de tous les services proposés par les Maisons des Associations.
- f- L'adhésion comprend trois heures d'utilisation de bureaux de permanence par semaine.

### **ARTICLE 3 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION**

- a- Le renouvellement de l'adhésion d'une année sur l'autre est à l'initiative de la ville de Nice.
- b- La Ville adressera à l'association en fin de période le décompte des prestations à acquitter dans le cadre du renouvellement. L'association devra s'acquitter de ce paiement dans un délai d'un mois. A défaut, l'association perdra sa qualité d'adhérent.

### **ARTICLE 4 : ASSOCIATIONS RESIDENTES**

- a- Certaines associations adhérentes, dont l'objet social est d'apporter une assistance logistique, administrative ou de formation au tissu associatif local, sont susceptibles de bénéficier d'une convention de mise à disposition permanente de locaux au sein des Maisons des Associations
- b- Cette occupation revêt un caractère limité dans le temps (1 an ferme) et dans l'espace (1 ou 2 bureaux).
- c- Cette mise à disposition donnera lieu au paiement par l'occupant d'une redevance calculée selon un tarif approuvé par le Conseil municipal de la ville de Nice.

### **ARTICLE 5 : ASSOCIATIONS NON-ADHERENTES**

- a- Une fois par année scolaire, les salles de réunion, l'amphithéâtre, le cyber espace et les bureaux de permanence des Maisons des Associations pourront être mis à disposition à titre payant, sous conditions spéciales (fiche de demande de réservation à remplir, communication des statuts et du Journal Officiel, attestation d'acceptation du présent Règlement Intérieur dûment remplie, datée et signée), à des associations non adhérentes, dans la limite de leur disponibilité et sous réserve de l'accord express de la ville de Nice.
- b- La réservation devra se faire au moins sept jours ouvrés avant la date demandée.
- c- Le paiement de ces locations devra intervenir au moment de la réservation. Le défaut de paiement entraînera l'interdiction d'accès au local. Toute annulation n'intervenant pas par écrit 48 heures avant la date retenue ne pourra donner lieu à remboursement.

### **ARTICLE 6 : PERIODES D'OUVERTURE**

- a- Les jours et horaires d'ouverture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de chacune des Maisons des Associations. Ces horaires sont consultables sur le site [nice.fr/proximite/vie associative](http://nice.fr/proximite/vie associative).
- b- A l'occasion de manifestations organisées par le service de la Vie Associative, les Maisons des Associations sont susceptibles soit d'être fermées, soit de fonctionner au-delà des horaires habituels, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 7 : RESERVATIONS**

- a- Les locaux sont attribués en fonction de l'ordre d'arrivée des réservations qui devront faire l'objet d'un écrit et dans le respect du préavis de réservation de sept jours ouvrés.
- b- Les réservations ne peuvent s'effectuer que sur des heures pleines et entières non fractionnables.

- c- Les réservations de salles sont limitées à deux par semaine pour une même association, dans toutes les Maisons des Associations.
- d- L'utilisation des postes informatiques du cyber espace en libre service par le personnel associatif n'est pas limitée.
- e- Les associations doivent acquitter le montant des locations des bureaux, de l'amphithéâtre, des salles de réunion et de la salle informatique au moment de leurs réservations. Toute annulation n'intervenant pas par écrit 48 heures avant la date retenue ne pourra donner lieu à remboursement.
- f- En ce qui concerne les 3 heures hebdomadaires pour les bureaux de permanence comprise dans l'adhésion, suite à trois réservations non honorées sans justification, la ville de Nice se réserve le droit de facturer les heures correspondantes et d'annuler les permanences du trimestre suivant.

#### **ARTICLE 8 : USAGE DES LOCAUX**

- a- L'usage des locaux est strictement limité aux plages horaires réservées et ne pourra être effectif qu'en présence d'un responsable désigné par l'association. Toute heure supplémentaire entamée sera due.
- b- Les activités associatives accueillies au sein des locaux ne devront pas occasionner de gêne, considérant que la vocation prioritaire des lieux reste le travail, l'accueil d'usagers et les réunions associatives.
- c- Conformément à la loi du 10 janvier 1991 portant interdiction de fumer dans les lieux publics, il est interdit de fumer dans les locaux des Maisons des Associations.
- d- Tout acte de commerce est formellement interdit au sein des Maisons des Associations.
- e- Il est interdit d'introduire dans les Maisons des Associations de la ville de Nice des produits illicites ou tout objet dangereux.
- f- Les locaux ne peuvent en aucun cas être utilisés comme salle de restaurant. Seuls les cocktails, buffets, apéritifs d'honneur peuvent être autorisés, dans un espace adapté et sous réserve de l'accord express de la ville de Nice et de l'engagement à rendre les locaux propres. L'association organisatrice se chargera en outre de l'enlèvement des déchets.
- g- L'accès aux locaux est strictement interdit aux colporteurs et démarcheurs de toute sorte.
- h- L'accès aux Maisons des Associations est interdit aux animaux, hormis les chiens guides d'aveugles.
- i- Les capacités d'accueil des salles sont fixées par la réglementation sécurité incendie. Les associations devront s'y conformer lors de l'accueil de leurs adhérents.
- j- La ville de Nice se réserve le droit d'affecter une association dans la salle la plus adaptée au nombre de personnes accueillies.
- k- Chaque utilisateur s'engage à laisser, en partant, les locaux dans l'état où il les a trouvés en entrant.
- l- Afin d'éviter toute dégradation, l'affichage sur les murs n'est pas autorisé. Le mobilier d'exposition est exclusivement réservé à l'usage des associations dûment habilitées par la Ville. Tout document destiné à être exposé doit être remis au personnel d'accueil qui se chargera de l'opération.
- m- Il est expressément interdit de stocker du matériel associatif à l'intérieur des locaux des Maisons des Associations en dehors des heures d'occupation allouées à l'association concernée. Toutefois, des casiers de consignes pourront être mis à disposition des associations à cet effet dans un espace dédié.

#### **ARTICLE 9 : USAGE DU MATERIEL DU SERVICE**

- a- Le matériel des Maisons des Associations de la ville de Nice ne peut être utilisé par une association que dans le cadre de ses activités à l'intérieur des locaux.
- b- La mise à disposition de matériel spécifique fera l'objet d'un tarif de location dans les conditions prévues par délibération approuvée par le Conseil municipal.
- c- Le matériel sera mis à disposition de l'association sous réserve :
  - D'une réservation préalable (imprimé type fourni) formulée au moment de la réservation des locaux,
  - De disponibilité du matériel
  - De l'acquittement de la redevance
- d- Tout usager des Maisons des Associations est tenu d'utiliser, à bon escient et de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié.
- e- Les associations sont tenues responsables du matériel utilisé. Tout matériel dégradé, cassé ou dérobé devra être réparé ou remplacé aux frais de l'association responsable, par recouvrement du Trésor Public.
- f- Toute annulation n'intervenant pas par écrit 48 heures avant la date retenue ne pourra donner lieu à remboursement.

#### **ARTICLE 10 : SECURITE**

- a- Toute association doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité affichées à l'intérieur du bâtiment et s'engage à faire respecter les règles de sécurité à ses adhérents.
- b- Tout accident ou incident doit être porté immédiatement à la connaissance du gestionnaire de la maison des Associations de la ville de Nice.
- c- La ville de Nice décline toute responsabilité en cas de vol "d'effets personnels" ou de matériel associatif dans les Maisons des Associations. Il appartient donc aux usagers de prendre leurs dispositions afin de prévenir tout risque.

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

Les associations occupantes des locaux sont tenues de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile au titre de l'activité exercée.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

- a- Les paiements des sommes dues à la ville (les adhésions annuelles (dont les renouvellements), les services proposés aux associations adhérentes (réservation de salles, de bureaux, domiciliations postales, casiers de consigne, utilisation des services informatiques, d'assistance administrative, location de matériel), les droits d'entrée aux manifestations, les locations de salles aux associations non adhérentes, les loyers dus par les associations) doit s'effectuer directement auprès du régisseur de recettes du service de la Vie Associative,
  - dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande écrite de la Ville (adhésion - renouvellement d'adhésion - redevances)
  - au moment de la confirmation de réservation (bureaux, salles de réunion, amphithéâtre, cyber espace, matériels, droits d'entrée aux manifestations)

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être étendue selon l'évolution des services proposés.

#### **ARTICLE 13 : DUREE ET RESILIATION DES ADHESIONS - EXCLUSIONS**

- a- L'adhésion aux Maisons des Associations de la ville de Nice est valable pour une période telle que définie dans l'article 2-a. Elle ne constitue pas un droit acquis, mais une aide indirecte accordée au secteur associatif, compte tenu de la faiblesse des tarifs en vigueur.  
Par conséquent, la Ville se réserve le droit de ne pas renouveler l'adhésion d'une association. Elle en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.
- b- En cours de période, la Ville se réserve le droit, de manière unilatérale et sans préavis, de résilier l'adhésion, de refuser en amont ou de suspendre la réunion de toute association ne respectant pas au moins l'une des clauses du présent règlement.
- c- Le défaut des sommes dues à la Ville dans les délais requis entraînera l'annulation du service en cause, une mise en recouvrement auprès du Trésor Public, la résiliation de l'adhésion et la clôture de l'ensemble des services souscrits.
- d- La ville de Nice se réserve le droit d'exclure, de manière unilatérale et sans préavis, toute association adhérente dans la mesure où celle-ci ne poursuivrait pas les objectifs annoncés dans ses statuts.
- e- Seront exclues, systématiquement, de manière unilatérale et sans préavis, les associations qui de par leurs activités inciteraient au racisme, à la xénophobie ou à toute forme d'atteinte aux Droits de l'Homme et à la liberté de l'Individu.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- a- Toute interruption momentanée ou définitive du service « domiciliation postale » entraînera le retour immédiat du courrier associatif aux services postaux.
- b- La ville de Nice charge le personnel municipal en fonction dans les Maisons des Associations de faire appliquer les dispositions du présent règlement.
- c- Ce règlement intérieur est remis aux associations souhaitant bénéficier des services proposés, sous remise d'une attestation d'acceptation de ce dernier, dûment remplie, datée et signée.